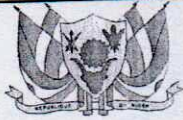


2013-580

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Décret n°-----/PRN/MM/DI

du

27-12-2013

modifiant et complétant le décret n°2006-265 /PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de l'article 51 de la Loi Minière

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n°93-016/PM/MME/I/A du 02 mars 1993, portant Loi Minière, complétée par l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi n°2006-26 du 9 août 2006;

Vu le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la loi Minière;

Vu le décret n°2011-001/PRN du 7 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;'

Vu le décret n°2011-484/ PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, portant organisation du Ministère des Mines et du Développement Industriel ;

Vu le décret n°2013-327/PRN/MM/DI du 13 août 2013, portant nomination des membres du gouvernement modifié et complété par le décret n°2013-355/PRN du 26 août 2013;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 8 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel;

Loi Minière, complétée par l'ordonnance n°99-48 du 05 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 et des textes pris pour son application (la réglementation minière).

Toute clause conventionnelle contraire au présent article est réputée non écrite.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment celles contenues dans le décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière, la convention minière type et tout autre texte pris pour l'application de la Loi Minière.

Article 3: Le Ministre d'État, Ministre des Mines et du Développement Industriel, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le.....

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du
Développement Industriel

BRIGI RAFINI

OMAR HAMIDOU TCHIANA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du
Gouvernement

GANDOU ZAKARA